

La CPI, la protection des civils et le renforcement de la démocratie

Me TRAORE Drissa
Avocat à la Cour-Abidjan-Côte d'Ivoire
Vice Président de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme
(FIDH)
traoredrissa2003@yahoo.fr

Introduction

La Cour Pénale Internationale (CPI) a été créée le 17 juillet 1998 par l'adoption du Statut de Rome en Italie par la signature de 120 Etats.

Le Statut de Rome entrera en vigueur le 1^{er} Juillet 2002 après que le minimum de ratification de 60 pays ait été atteint.

La CPI est la première Cour pénale permanente à vocation universelle. Elle est l'aboutissement d'un long processus qui a débuté en 1948 après les atrocités de la 2^{ème} guerre mondiale. Le génocide au Rwanda et les atrocités de la guerre en ex-Yougoslavie ont accentué la nécessité de l'institution d'une cour pénale permanente.

A la fin des deux conflits de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda les nations unies ont institué des juridictions ad hoc pour juger les principaux auteurs de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Ces juridictions appelées tribunaux internationaux se distinguent de la CPI en ce qu'elles sont créées après la perpétration des crimes, elles ont une durée d'existence limitée et elles ne connaissent que de crimes commis dans une certaine période déterminée dans la résolution qui l'a créée.

La CPI n'a que 11 ans d'existence mais fait l'objet de beaucoup de polémiques. Cette sont des partisans acharnés, d'autres sont ses détracteurs, d'autres encore alternent les deux positions aux grés des affaires. Les derniers l'utilisent ou l'actionnent sans en être parties il s'agit notamment de certains membres du conseil de sécurité comme les Etats-Unis, la Chine et la Russie.

Les clameurs officielles particulièrement en Afrique tentent de faire croire que la CPI est un instrument de domination de l'occident sur les «peuples» du sud.

Cependant il importe de relever certaines dispositions du Statut de Rome, loin d'être dangereuses pour les populations contribution à la protection des civils (I) quand d'autres constituent sans nulle des éléments favorisation la mise en œuvre des règles démocratiques (II).

I. La protection des civils par la CPI

Le Statut de Rome portant création de la CPI est organisé autour de crime qui dans leur définition relève en grande partie de la protection des civils (A). De plus les initiatives du procureur dans certaines circonstances amènent certains acteurs à la réflexion (B).

Le préambule du Statut de Rome indique l'importance de la protection des populations civiles au nombre des éléments fondamentaux qui ont concourus à la mise en place de la CPI

« Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine »

A. La protection des civils par la définition des crimes

1. LE CRIME DE GÉNOCIDE

Dans son chapeau, l'article 6 du Statut de Rome qui définit le crime de génocide, a, énuméré les groupe qui peuvent être victime du crime de génocide. Il s'agit particulièrement de groupe de civil et non de combattants.

« Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, **un groupe national, ethnique, racial ou religieux,** »

On constate très bien que le crime de génocide est essentiellement un crime qui est perpétré contre des populations civiles.

La répression de ce crime est un bon moyen de lutter contre sa commission.

2. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (Article 7)

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre **d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ;**

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;

e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

f) Torture ;

g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;

i) Disparitions forcées de personnes ;

j) Crime d'apartheid ;

k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Les crimes contre l'humanité sont constitués d'actes qui visent les populations civiles.

Tout comme dans le cadre du crime de génocide, les crimes contre l'humanité ont été édictés pour protéger les populations civiles.

3. LES CRIMES DE GUERRE

« 1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

- i) L'homicide intentionnel ;
- ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
- iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;... »

« b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

i) **Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ; ... »**

« **Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix** conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ; »

« **Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil** ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ; »

v) **Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ; »**

b) *Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :*

i) ***Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;»***

« Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ; »

Le crime de guerre, à l'instar des autres crimes, prévoit dans les actes qui le constituent des actes dirigés contre les populations civiles.

Ces quelques extraits ci-dessus rappelés montre a l'évidence les parties sont protéger par le Statut de Rome.

Aussi lorsque les acteurs d'un conflit ou les autorités détentrices d'une parcelle du pouvoir respect les droits du peuple, les poursuites dans le cadre de la CPI pourraient être difficilement envisageables.

En définitive il ressort clairement de cette analyse que le Statut de Rome portant création de la CPI de par les crimes visés a pour objet principal la protection des plus faibles, des personnes vulnérables, les civils.

B. L'action du bureau du procureur lorsque des situations pourraient amenées de graves violations des droits humains

Le bureau du procureur a développé une politique préventive. A l'approche d'échéances qui présente des dangers pour la population, le bureau du procureur met en garde les acteurs potentiels de la possibilité de poursuite devant la CPI.

Cette mise en garde a pour objectif d'éviter et d'empêcher que crimes d'une certaines ampleur ne soient commis sur les civils.

En octobre 2010 le procureur de la CPI, à travers des émissions télévisées et radiodiffusées, Luis Moreno Ocampo, a attiré l'attention des autorités ivoiriennes et des de l'ensemble des acteurs politiques de ce qu'il suivait avec attention la situation en Côte d'Ivoire.

En guinée un tel exercice a été développé et mis en œuvre.

Au mali, dès le coup d'état militaire d'avril 2012, le bureau du procureur a également tenté de freiner les actions négatives des uns et des autres en brandissant la menace de la CPI.

Au moment de l'offensive de la SELEKA vers la capitale centrafricaine Bangui, la procureure de la CPI a, à travers des communiqués rappelés aux belligérants la nécessité de la protection des civils au risque de se retrouver confronter à des poursuites devant cette cour.

II. La CPI instrument de renforcement de la démocratie

A travers certains de ses principes et de ses mécanismes de fonctionnement la CPI, apporte un soutien au renforcement de certaines structures nationales en vue de préserver la démocratie.

Ici la démocratie sera prise dans l'approche où les autorités investies du pouvoir d'état doivent être soumis à la loi soit ^{pour leur} par action soit ^{pour leur} pas abstention (A) et que leur qualité ne saurait les soustraire à leurs obligations de rendre compte de leurs actes (B).

Par ailleurs le Statut de Rome peut contribuer au renforcement de l'Etat de droit par le renforcement du système judiciaire national (C).

A. La mise en œuvre de la responsabilité des supérieures

La mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique est un principe fondamental de la CPI.

Le supérieur n'est pas poursuivi pour des actes qu'il a nécessairement posés mais en raison de l'autorité qu'il a sur ses subordonnés.

« Article 28 Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

i) *Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et*

ii) *Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;*

b) *En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :*

i) *Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;*

ii) *Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et*

iii) *Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. »*

Les chefs militaires ou autres supérieurs hiérarchiques sont amenés, au risque de voir engager leur responsabilité, d'exercer un contrôle effectif sur leurs obligés ou le cas échéant de poursuivre ou faire poursuivre les auteurs de crimes relevant de la compétence de la CPI.

Ce contrôle a pour effet immédiat la préservation des civils protégé par l'ensemble des crimes visés par le statut de Rome.

Mais ce principe contribue aussi au respect des règles établies et au respect des suffrages du peuple. Le supérieur devra rendre compte. Il s'agit là d'un principe fondamental de la démocratie. Le supérieur prendra les mesures nécessaires pour éviter des dérapages éventuels.

B. La non pertinence de la qualité d'officielle et des amnisties

« Article 27 : Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de

membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit »

- Egalité de tous devant la loi, principe important dans un Etat démocratique

Le principe de la non pertinence de la qualité d'officielle permet la mise en œuvre effective du principe de « l'égalité de tous devant la loi ».

Chacun doit pouvoir répondre de ses actes devant les autorités habilité à le faire. La justice est un socle important de l'état de droit.

- La lutte contre l'impunité

La question des immunités et autres privilèges sont de nature à soustraire certaines personnes des poursuites.

Le sentiment que cela pourrait traduire serait de rester de façon perpétuelle au pouvoir pour se protéger même en violation des règles démocratiques. Le suffrage du peuple ne serait plus important pour l'accession ou le maintien au pouvoir.

Le sentiment serait que le « plus fort » reste au pouvoir jusqu'au jour où il y'aura plus fort que lui, on se trouverait dans ce cas dans un système non démocratique.

Il faut rappeler que certaines immunités et/ou privilèges conduisent quelques fois à l'irresponsabilité de certains auteurs de crimes. Les juridictions habilité à juger ces personnes peuvent ne pas être créées ou la mise en œuvre sera subordonnée à la volonté des auteurs même de ces crimes.

Le caractère inopérant des amnisties devant la CPI renforce la lutte contre l'impunité.

C. Renforcement de la justice nationale

La justice est le régulateur de la société et sont renforcement permet d'asseoir les fondements d'une société démocratique et paisible.

L'interactivité de la justice nationale avec la CPI contribue à donner à la justice nationale les preuves nécessaires à la poursuite de certains auteurs.

« Article 96

Contenu d'une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93

1. *Une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93 est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite, à condition d'être confirmée selon les modalités indiquées à l'article 87, paragraphe 1, alinéa a).*

2. *La demande contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les éléments suivants :*

a) *L'exposé succinct de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande ;*

b) *Des renseignements aussi détaillés que possible sur la personne ou le lieu qui doivent être identifiés ou localisés, de manière que l'assistance demandée puisse être fournie ;*

c) *L'exposé succinct des faits essentiels qui justifient la demande ;*

d) *L'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter ;*

e) *Tout renseignement que peut exiger la législation de l'État requis pour qu'il soit donné suite à la demande ; et*

f) *Tout autre renseignement utile pour que l'assistance demandée puisse être fournie.*

3. *À la demande de la Cour, un État Partie tient avec celle-ci, soit d'une manière générale, soit à propos d'une question particulière, des consultations sur les conditions prévues par sa législation qui pourraient s'appliquer comme prévu au paragraphe 2, alinéa e). Lors de ces consultations, l'État Partie informe la Cour des exigences particulières de sa législation.*

4. ***Les dispositions du présent article s'appliquent aussi, le cas échéant, à une demande d'assistance adressée à la Cour. »***

De plus la crainte des poursuites devant la CPI peut amener les autorités nationales à donner les moyens d'actions à la justice nationale.

Conclusions

La CPI apparait comme un acteur majeurs dans lutte contre l'impunité des crimes les plus graves et de protection des civiles.

Il est aussi vrai qu'actuellement l'ensemble des situations et des affaires en cours devant la CPI viennent du continent Africain, la RDC, la RCA, l'Ouganda, le Kenya, le Darfour (Soudan), la Côte d'Ivoire, la Lybie, le Mali.

Dans ces différents cas :

- 04 états ont déféré eux même leur situation : la RDC, la RCA, l'Ouganda, le MALI
- 02 situations ont été déférées par le conseil de sécurité : la Libye et le Darfour (Soudan)
- Le procureur a ouvert deux enquêtes de sa propre initiative : le Kenya et la Côte d'Ivoire. Mais dans le cas de la Côte d'Ivoire, il importe de demander que ce sont les autorités ivoiriennes elles-mêmes qui ont sollicité l'ouverture des enquêtes en 2003, 2010 et 2011.

Il est donc bon de tempérer les observations sur le fait que la CPI serait un instrument de domination de l'occident contre le sud.

Mieux au travers notre analyse il ressort clairement que la CPI a pour vocation essentielle la protection des civiles et partant le renforcement de la démocratie.